

VD_OMNI BO.2009.0001 vom 31. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0001

FR: VD_OMNI BO.2009.0001 du 31 août 2009

IT: VD_OMNI BO.2009.0001 del 31 agosto 2009

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'accorder une bourse d'études, au motif que la capacité financière de la famille de la requérante dépasse les normes fixées par le barème. Si, malgré l'absence de toute contribution d'entretien, la prise en compte du revenu du père et de la belle-mère de la recourante est correct, l'autorité intimée a omis de retenir que ces derniers ont encore trois autres enfants à charge, nés en 1991, 1996 et 2001. Recours admis, décision annulée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2: "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. En effet, « Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger » (art. 276 al. 1 CC). Cette disposition est complétée par l'art. 277 CC à teneur duquel : « 1. L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

E. 2

Selon l'art. 16 LAEF, pour évaluer la capacité financière d'une famille, il faut prendre en compte les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1; voir consid. 2 ci-dessous) et les ressources (ch. 2; voir consid. 3 ci-dessous). a) L'art. 18 LAEF prévoit que « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». En fait, depuis la modification du RLAEF le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RLAEF. Selon cette disposition, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un

enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RLAEF, qui précisent la portée de l'art. 18 LAEF, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation" (art. 11 RLAEF). "Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" (a rt. 11a al. 1 et 2 RLAEF). Ainsi, la réglementation sur l'aide à la formation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment de ses charges réelles et de sa situation financière effective, ce qui permet de garantir l'égalité de traitement entre les requérants. Les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont donc préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille (BO.2007.0081 du 23 janvier 2008 et BO.2006.0076 du 1 er mars 2007). b) Pour calculer le coût des études, il faut prendre en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent (art. 19 LAEF). En vertu de l'art. 12 al. 1 RLAEF, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RLAEF). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 et modifiés le 30 mai 2007 (ci-après : le Barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al. 3 RLAEF). Le Barème, dans sa version du 30 mai 2007, applicable au présent litige, précise notamment ce qui suit pour le coût des études : « Déplacements Fr. 370.-- pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (2 zones mobilis) (...) Repas de midi Si l'horaire ne permet pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, l'Office fait entrer dans les coûts des études une participation aux frais de repas de Fr. 11.-- par jour, maximum Fr. 220.-- par mois. (...) Matériel (...) Pour les formations en écoles, selon frais communiqués par les établissements jusqu'au maximum du forfait prévu. (...) » La jurisprudence constante du Tribunal administratif retient qu'il ne faut pas s'écarter des forfaits établis par le Barème, car ils permettent de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants (BO.2006.0060 du 8 novembre 2006, BO 2004.0185 du 24 juin 2005 ; BO.2004.0107 du 24 novembre 2004 ; BO.2002.0004 du 3 juillet 2002). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence. En l'espèce, le coût des études entreprises par la recourante, calculé forfaitairement, s'élève à 4'190 fr. pour la période en cause. Cette somme comprend le montant des frais de formation, selon l'art. 12 al. 2 RLAEF, soit 1'620 fr. (720 fr. d'écolage, et 900 fr. pour les manuels) et, conformément au Barème, des montants forfaitaires de 2'200 fr. pour les repas pris hors du domicile et 370 fr. pour les frais de transport.

E. 3

Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale (art. 10 al. 1 RLAEF) . a) La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 1 RLAEF). L'office procède à une évaluation du revenu déterminant lorsque la taxation fiscale aboutit à un revenu net équivalent à zéro ou que la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation (art. 10b al. 1 let. b RLAEF). Un revenu déterminant vraisemblable est alors fixé sur la base d'éléments tels que budget, fiches de salaires, etc. (art. 10 b al. 2 RLAEF). Selon la jurisprudence du tribunal, lorsque l'office procède à l'évaluation du revenu familial déterminant, il doit le faire de manière analogue au chiffre 650 de la déclaration d'impôt (BO.2001.0029 du 8 août 2001). b) Selon l'art. 10c RLAEF, lorsque les parents sont divorcés, l'office doit tenir compte des revenus et des charges des deux parents pour calculer le droit à une bourse. Ainsi, il retient pour chacun d'eux le revenu net admis par les commissions d'impôt, conformément à l'art. 10 RLAEF, et calcule les charges pour chacun d'eux séparément selon l'art 8 RLAEF, de façon à établir une situation financière "consolidée", cumulant les revenus et les charges des deux familles concernées (BO. 2005.0140 du 19 janvier 2006 et BO.2005.0090 du 30 août 2005). c) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que la famille de la requérante était composée d'elle-même, de sa mère, de son père et de sa belle-mère, ainsi que d'un frère majeur, en formation. Cette appréciation est erronée. Le père et la belle-mère de la requérante ont encore trois autres enfants à charge, nés les 28 juin 1991, 26 juillet 1996 et 26 avril 2001, comme cela ressort de leur déclaration d'impôt. On ne saurait tenir compte des revenus des père et belle-mère, sans prendre en compte ces enfants au titre de charges. En revanche, il est correct de prendre en compte la période fiscale 2006, vu que la demande a été formulée en 2008 (art. 10 al. 1 RLAEF). L'autorité intimée a retenu le chiffre 650 de la décision de taxation fiscale, soit pour le père et la belle-mère de la recourante un revenu de 74'326 fr., pour la mère, de 29'696 fr., et pour le frère de la requérante, de 4'690 fr, soit un total de 108'712 fr. à titre de revenu familial annuel déterminant. Ce calcul est exact. Au dossier figure toutefois un courrier du père de la recourante du 30 juillet 2007, dans lequel il allègue être au chômage depuis le 1 er janvier 2007, si bien qu'il est possible que sa situation financière se soit modifiée depuis 2006. Cependant, il n'en fait pas état dans son courrier du 7 septembre 2008, autorisant l'autorité intimée à requérir après de l'autorité fiscale sa taxation 2006. De plus, la recourante ne l'allègue pas dans sa demande de bourse du 21 avril 2008 et ne s'est pas déterminée à ce sujet lorsque le tribunal l'a invitée à le faire, le 4 mars 2009. Par ailleurs, l'autorité intimée ne dispose pas d'éléments récents et fiables, en particulier de fiches de salaire et/ou de décompte d'assurance-chômage des parents de la requérante. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit qu'elle n'a pas procédé à une évaluation du revenu familial déterminant pour la période pour laquelle la bourse était sollicitée (art. 10b al. 1 let. b RLAEF)

E. 4

a) Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais ce schématisme a été voulu par le législateur et le tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt TA BO.2006.0076 du 1 er mars 2007 ; BO 2005.0010 du 19 mai 2005, BO.2004.0151 du 6 avril 2005. ; voir aussi Luc Recordon, *Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation*, in *La Constitution vaudoise* du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153). b) On ne peut pas en l'espèce procéder au calcul du droit à la

bourse, dès lors que l'on ignore si les trois enfants à charge du père et de la belle-mère de la requérante doivent être considérés comme des enfants en scolarité obligatoire ou comme des enfants en formation. Il convient donc d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle instruisse cette question et procède à un nouveau calcul.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision de l'OCBEA du 15 décembre 2008 annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.